

## TVA à 5,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014

### Définition des travaux induits et nouvelles précisions

L'administration publie la liste officielle des travaux induits en complétant la mesure de nouveautés et commentaires.

#### ● Locaux concernés et qualité du client

**Locaux à usage d'habitation achevée depuis plus de deux ans.** Ces logements correspondent exactement à ceux dans lesquels les travaux de rénovation peuvent être facturés avec une TVA à 10%, qu'il s'agisse :

- De résidence principale ou secondaire, en maison individuelle ou en immeuble collectif, quelle que soit la qualité du preneur des travaux (personne physique ou morale, propriétaire, locataire, SCI, etc...).

#### ● Travaux concernés par le taux de 5,5%

**1. Pose, installation et entretien** des matériaux, appareils et équipements, sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales exigés au crédit d'impôt développement durable (CIDD), (selon liste aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> colonnes du tableau annexe).

Les autres conditions du CIDD ne sont pas à rechercher pour facturer à 5,5% : Pas de bouquet de travaux exigé ni de volume de travaux à réaliser, pas de condition de ressources, pas de critère de qualification exigé tel que la détention du signe Reconnu Garant de l'Environnement (RGE).

#### - Précision sur la notion de travaux d'entretien

Comme pour l'application de la TVA à 10 % dans les logements de plus de deux ans, ils s'entendent des travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements.

Ils sont éligibles à la TVA à 5,5 % à condition de porter sur des équipements et matériaux relevant du CIDD qui réponde bien aux critères de performance énergétique de l'année 2014.

**Exemple** : l'entretien en mars 2014 d'une chaudière à condensation se verra appliquer la TVA à 5,5%, quelle que soit la date d'installation de la chaudière pourvu que celle-ci figure à l'article 200 quater du CGI en mars 2014, (liste des équipements visés au CIDD).

**2. Fourniture des matériaux, appareils et équipements** lorsqu'ils sont fournis et facturés par le prestataire qui réalise les travaux, (selon liste aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> colonnes du tableau en annexe)

#### 3. Travaux induits indissociablement liés

Ils doivent être indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de 5,5%.

Cela commence par la dépose des équipements antérieurs, ensuite ils diffèrent selon les équipements et matériaux concernés, (selon liste à la 3<sup>ème</sup> colonne du tableau en annexe).

### - Dans quel délai les travaux induits doivent-ils être réalisés ?

Les travaux induits doivent être facturés dans **un délai maximum de trois mois AVANT ou APRES la date de facturation de ces travaux** d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.

**Attention** : Une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai.

Si cette condition de délai de facture n'est pas respectée, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être facturés au taux de 10 %.

### ● Autres modalités d'application

Pour le bénéfice de la TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, il convient que toutes les autres modalités d'application soient également remplies.

✓ **Formalités, attestations.** Pour bénéficier du taux réduit sur les travaux qu'il engage, le client doit remettre à l'entreprise une attestation dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'application du taux prévu de 10 %.

Outre les éléments figurant de façon habituelle, le client doit attester en cochant la ou les cases que :

- Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI. Il doit conserver la facture comportant les mentions prévues à l'article 289 du CGI, ainsi qu'au 2° du b du 6 de l'article 200 quater du CGI ;
- Les travaux ont la nature de travaux induits qui sont indissociablement liés aux précédents. Il doit conserver la facture du prestataire.

**Rappel : Attestation simplifiée et attestation normale téléchargeables sur [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr)**

### ✓ A quel taux de TVA facturer les dépenses communes (déplacement, échafaudage...)?

Ces frais suivent le régime du chantier. Lorsque des frais de déplacement et des frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie, etc.) se rapportant à des travaux passibles de taux différents et font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

✓ **Précisions sur l'entrée en vigueur.** Le taux de 5,5 % s'applique aux travaux concernés pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2014. La TVA est exigible en la matière, lors de l'**encaissement** des acomptes, du prix, de la rémunération.

La date du marché (signature ou réalisation) n'a pas d'incidence. Si des acomptes ont été encaissés en 2013, ces derniers ne bénéficient pas du taux de 5,5 %.

**Annexe** : Liste des matériaux, appareils et équipements (mentionné au 1 de l'art. 200 quater du CGI) fixant le respect des caractéristiques techniques et les critères de performances minimales nécessaires pour l'application de la TVA à 5,5% et liste des travaux induits.

A Les travaux portant sur les chaudières à condensation et les chaudières à micro-cogénération gaz		
Travaux rénovation énergétique	Critères de performances requis au 01/01/2014	Quels travaux induits ?
Chaudières à condensation	Utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).</li> <li>- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc).</li> </ul>
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique $\leq 3$ kilovolt-ampère (appréciée par logement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières.</li> <li>- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible, consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière.</li> <li>- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.</li> <li>- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.</li> <li>- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.</li> <li>- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.</li> <li>- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.</li> <li>- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.</li> </ul>

B Les travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur		
Travaux rénovation énergétique	Critères de performances requis au 01/01/2014	Quels travaux induits ?
Fenêtres ou portes fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, <b>de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ;</li> <li>- Reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.</li> </ul>
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,36$	
Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé)	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$ à compter du 01/01/2013	Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bardage des murs ;</li> <li>- Reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.</li> </ul>
Vitrages de remplacement à faible émissivité (isolation renforcée) installés sur menuiserie existante	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	
Volets isolants	Résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $> 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ;</li> <li>- Réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses.</li> </ul>
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	
Isolation posée en planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants.
Isolation en rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Isolation en toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal.
Isolation thermique de planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Isolation de murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	

<b>C Les travaux portant sur les matériaux de calorifugeage et les appareils de régulation de chauffage</b>		
<b>Travaux rénovation énergétique</b>	<b>Critères de performances requis au 01/01/2014</b>	<b>Quels travaux induits ?</b>
<b>Appareils de régulation installés en maison individuelle</b>	<p>Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone</p> <p>Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur</p> <p>Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure</p> <p>Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique</p>	<p>Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux.</p> <p>Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.</p>
<b>Appareils de régulation installés en immeuble collectif</b>	<p>Systèmes installés en maison individuelles</p> <p>Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement</p> <p>Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières</p> <p>Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage</p> <p>Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage</p> <p>Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage</p>	
<b>Calorifugeage</b>	<p><math>R \geq 1,2m^2.K/W</math></p> <p>Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire</p>	

<b>D Les travaux portant sur les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur ainsi que sur l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ; travaux portant sur les équipements de raccordement à un réseau de chaleur</b>		
Travaux rénovation énergétique	Critères de performances requis au 01/01/2014	Quels travaux induits ?
Équipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire	Capteurs solaires thermiques certifiés CST Bat ou Solar Keymark ou équivalent	
<b>Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses comme :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poêles (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250)</li> <li>- Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13 229)</li> <li>- Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815)</li> </ul>	Concentration moyenne de monoxyde de carbone (E) $\leq 0,3 \%$ Rendement énergétique ( $\eta$ ) $\geq 70 \%$ Indice de performance environnemental (I) $\leq 2$ Appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(I + E) / \eta^2$ Appareils à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(I + E) / \eta^2$	Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).  Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.).
<b>Chaudières au bois ou autres biomasses (sauf à condensation)</b>	Puissance $< 300$ kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements.  Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
Équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique		
<b>Pompes à chaleur air/eau, non géothermiques et à l'exception des PAC air/air</b>	Intensité maximale au démarrage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 45 A en monophasé</li> <li>- 60 A en triphasé</li> </ul> COP $\geq 3.4$ pour une température d'entrée d'air de $7^\circ\text{C}$ à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de $30^\circ\text{C}$ et $35^\circ\text{C}$ au condenseur (norme d'essai 14511-2)	Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.  Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
<b>Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol/sol ou sol/eau</b>	Intensité maximale au démarrage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 45 A en monophasé</li> <li>- 60 A en triphasé</li> </ul> COP $\geq 3.4$ pour une température d'évaporation de $-5^\circ\text{C}$ et une température de condensation de $35^\circ\text{C}$	L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

<b>Suite D</b> Les travaux portant sur les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur ainsi que sur l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ; travaux portant sur les équipements de raccordement à un réseau de chaleur		
Travaux rénovation énergétique	Critères de performances requis au 01/01/2014	Quels travaux induits ?
<b>Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau</b>	Intensité maximale au démarrage : - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé  COP $\geq$ 3.4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur (norme d'essai 14511-2)	Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.  Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
<b>Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau</b>	Intensité maximale au démarrage : - 45 A en monophasé - 60 A en triphasé  COP $\geq$ 3.4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur (norme d'essai 14511-2).	Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.  Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
<b>Chauffe-eaux sanitaires thermodynamiques (sauf air/air)</b>	a- Captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,4 b- Captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,4 c- Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 d- Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3  avec une température d'eau chaude de référence de +52,2°, selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147.	Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.
<b>Équipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement</b> - par des énergies renouvelables - ou par une installation de cogénération	Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble. Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble. Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci.	
Équipement de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne		
Équipement de production d'électricité à partir de l'énergie de biomasse		
Équipement de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique		